



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 novembre 2017

Le Conseil Municipal de la Commune de Courmes, dûment convoqué par courrier du 07 novembre 2017, en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Richard THIERY, Maire.

Présents : Messieurs Philippe GAMBA, 1^{er} Adjoint, Monsieur Michaël HUMBERT 2^{ème} Adjoint, Madame Brigitte FILLOT, Monsieur George BERTIN, Monsieur Jean-Pierre ISNARD.

Absent excusé :

La séance est ouverte à 18h30, Monsieur le Maire procède à l'appel des Conseillers et signale que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Monsieur Michaël HUMBERT 2^{ème} Adjoint

Monsieur le Maire propose aux membres présents de signer le procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2017, puisqu'aucune observation ne lui est parvenue lors de sa dernière transmission.

-----**-----

Délibération 28-2017. Adhésion au Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur

Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages publiée au Journal officiel du 9 août 2016: Articles 48 à 54.

Vu le Décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux publié au Journal Officiel du 12 juillet 2017.

Vu l'article R333-10-1 du code de l'environnement.

Vu la Charte du PNR en vigueur.

Vu les statuts et le règlement intérieur du Syndicat Mixte d'Aménagement du Parc Naturel Régional des Préalpes d'azur en vigueur.

Considérant la sollicitation du Syndicat Mixte du PNR en date du 25 septembre 2017 invitant les communes du périmètre d'étude n'ayant pas adhéré à rejoindre le projet,

Le Maire expose

La législation donne aux communes n'ayant pas adhéré lors de la création du Parc Naturel Régional, la possibilité d'adhérer en cours de projet sans recourir à l'enquête publique ni aux consultations initiales, sous réserve que le Syndicat Mixte du PNR d'entériner cette demande avant le 12 janvier 2017.

Pour ce faire, il convient que la commune approuve la Charte du PNR, dont une synthèse est présentée

par Eric MELE, président et Elisabeth GALLIEN, directrice du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR.

Selon les textes en vigueur, l'approbation de la Charte emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré décide:

- D'approuver la Charte du PNR des Préalpes d'Azur
- De désigner en tant que délégué au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du PNR des Préalpes d'Azur:
 - Monsieur Michaël HUMBERT délégué titulaire,
 - Monsieur Georges BERTIN délégué suppléant

Le Maire

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

-----**-----

Délibération 29-2017. SALLE POLYVALENTE – travaux de maçonnerie nécessaire à effectuer après les travaux de modification et renforcement de la voute et de l'ouverture d'une porte.

Demande de subventions auprès de la CASA et du Département

Monsieur le maire rappelle la délibération numéro 19/2017 qui vient d'être votée, concernant le projet de travaux d'ouverture et de modification et de renforcement de la voute de la salle polyvalente et des demandes de subventions.

Le Maire dit, qu'il y a lieu maintenant d'adopter le devis concernant les travaux de maçonnerie indispensables à effectuer après les importants travaux de modification et de renforcement.

Le Coût des travaux s'élève à 21 124.00 € HT – 23 236.40 € TTC, le Maire propose de solliciter des subventions les plus élevées possible auprès du Département et de la CASA comme détaillé ci-dessous.

Travaux de maçonnerie	21 124.00 € HT
Fonds de concours auprès de la CASA 25 %	5 281.00 €
Subvention départementale 50 %	10 562.00 €
Part communale 25%	5 281.00 €

Le Conseil Municipal après avoir entendu les explications du Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des voix,

ADOpte le projet ci-dessus exposé pour un montant total de 21 124.00 € HT.

SOLLICITE l'aide financière du Département la plus élevée possible d'une part, ainsi que le Fonds de concours auprès de la CASA à hauteur de 25 %.

PRECISE que la part communale sera assurée sur les fonds libres de la commune, dont les crédits sont prévus au budget 2017.

AUTORISE Monsieur le Maire à mener à bien ce projet et signer tous les documents s'y afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Délibération 30-2017. CASA – Transfert de la compétence gestion des eaux pluviales.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM, et notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les dispositions des articles L.5211-17 et L.5216-5 II 2° ;

Vu la note d’information relative aux incidences de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur l’exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe prévoit que les communautés d’agglomération exerceront à titre obligatoire les compétences « Eau potable et assainissement » à compter du 1er janvier 2020 ;

La gestion des eaux pluviales urbaines fait partie de la compétence « Assainissement ». Celle-ci a été érigée en service public administratif à part entière par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l’eau et les milieux aquatiques. L’instauration d’un service public spécifique permet aux collectivités d’intégrer au mieux à la gestion de leur territoire les problématiques liées aux eaux pluviales, tels que les risques d’inondations par ruissellement causé par le débordement des réseaux d’assainissement et l’imperméabilisation des sols.

Ce service recouvre les missions relatives « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » (Art. L. 2226-1 du C.G.C.T.). Les eaux pluviales désignent les eaux de pluie ayant touché une surface construite ou naturelle, appelées également « eaux de ruissellement » lorsque l’eau de pluie ruisselle sur les surfaces imperméabilisées ou non imperméables.

La Communauté d’Agglomération Sophia Antipolis considère que la gestion des eaux pluviales est étroitement liée à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), et plus particulièrement sur les aspects de défense contre les inondations.

C’est pourquoi, considérant que la compétence GEMAPI devient une compétence légale obligatoire des communautés d’agglomération au 1er janvier 2018, la Communauté d’Agglomération Sophia Antipolis a souhaité se doter de la compétence de gestion des eaux pluviales dès le 1er janvier 2018, et ce au titre de ses compétences facultatives.

Considérant qu’ainsi par délibération n°CC2017.126 du 9 octobre 2017, le Conseil Communautaire de la CASA a décidé :

- de se doter de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales » au titre de ses compétences facultatives, et ce dès le 1er janvier 2018 ;
- de modifier les statuts de la C.A.S.A. en rajoutant un article 3.12 relatif à la gestion des eaux pluviales ;
- de saisir selon les dispositions de l’article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes membres de la C.A.S.A, afin qu’ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;
- d’autoriser Monsieur le Président de la C.A.S.A ou son représentant à signer l’ensemble des actes inhérents à l’exécution de la présente délibération.

Considérant que la CASA a notifié à Monsieur Maire le 12 octobre 2017, la délibération susvisée selon les modalités prévues par l’article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence ;

Il convient donc aujourd'hui, conformément à cet article, de décider du transfert de cette compétence à la CASA.

Je vous propose donc d'approuver le transfert au profit de la CASA de la compétence facultative « Gestion des eaux pluviales » prévue à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir acter du transfert à la CASA de la compétence facultative « Gestion des eaux pluviales ».

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, par 6 voix pour, décide :

Acter du transfert à la CASA de la compétence facultative « Gestion des eaux pluviales).

Le Maire

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

-----**-----

[Délibération 31-2017. CASA – Transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et de missions hors GEMAPI ».](#)

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM, et notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les dispositions des articles L.5211-17 et L.5216-5 I 5° ;

Considérant que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM, telle que modifiée par loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe, a créé une nouvelle compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe a opéré un renforcement des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant qu'aux termes de la loi NOTRe, cette compétence attribuée aux communes est à transférer aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP) au plus tard le 1er janvier 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article 56 de la loi MAPTAM, la compétence GEMAPI est définie par les quatre alinéas listés ci-après de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- Alinéa 1°- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Alinéa 2°- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Alinéa 5°- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- Alinéa 8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le transfert de compétence « GEMAPI », comprend donc les missions suivantes :

- Ouvrage de protection (études, travaux, entretien et contrôle) : il s'agit de tous les ouvrages permettant de protéger les biens et les personnes du risque inondation ;
- Aménagement du bassin versant (études et travaux) : il s'agit de tous les aménagements permettant d'améliorer la situation hydraulique à l'échelle d'un bassin versant pour prévenir les inondations ;
- Entretien des cours d'eau/vallons/plans d'eau : concernant les vallons, dans l'exercice de la compétence GEMAPI, seront pris en compte tous ceux qui sont intégrés dans la cartographie produite par la DDTM (mars 2016) et donc qualifiés de « cours d'eau » ainsi que les vallons présents dans les zones des PPRi ;
- Restauration et renaturation des cours d'eau ;
- Protection des écosystèmes aquatiques.

Outre ces missions, d'autres missions actuellement relevant de la compétence des communes membres, qui ne font pas partie du bloc de compétence GEMAPI au sens de la loi mais qui sont aujourd'hui exercées sur le territoire et principalement par les syndicats de rivière pour le compte des communes, seront transférées à la C.A.S.A. Ces missions Hors GEMAPI sont les suivantes :

- Continuité écologique ;
- Gestion intégrée des ressources en eaux : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (L.211-7 du Code de l'Environnement) ;
- La lutte contre la pollution et qualité des cours d'eau (article L.211-7 du Code de l'Environnement) : évaluation lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions ;
- Animation, concertation des politiques de l'eau, participation aux projets d'aménagements et planification : l'adaptation du développement urbain au risque d'inondation, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou dans un groupement de sous bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L.211-7 du Code de l'Environnement) ;
- Suivi météorologique et hydrologique dans une logique d'accompagnement des communes dans l'alerte : entretien, implantation et surveillance des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- Sensibilisation et culture du risque : planification et organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque ;
- Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes (études) : actions de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation.

Considérant que ces missions hors GEMAPI sont comprises dans les autres compétences listées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ne sont pas incluses dans le périmètre de la GEMAPI et relèvent de trois statuts différents : compétences partagées avec chef de file identifié, compétences partagées, et compétences exclusives.

Considérant qu'ainsi la C.A.S.A n'assumera pas seule les obligations de résultats liées à ces missions hors GEMAPI et les exercera en collaboration avec les autres acteurs qui concourent à l'atteinte des objectifs réglementaires.

Considérant que la compétence GEMAPI, telle que définie ci-dessus, devient une compétence légale obligatoire des communautés d'agglomération au 1er janvier 2018.

Considérant que par délibération n°CC2017.125 du 9 octobre 2017, le Conseil Communautaire de la CASA a décidé :

- de se doter de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » prévue à l'article L.5216-5 I 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1er janvier 2018 ;
- de se doter de la compétence facultative « missions Hors GEMAPI » telles que définies ci-dessus ;
- de modifier les statuts de la C.A.S.A. en rajoutant à la partie « compétences obligatoires » un article 1.6 relatif à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- de modifier les statuts de la C.A.S.A. en ajoutant à la partie « compétences facultatives » un article 3.11 relatif à l'exercice des missions HORS GEMAPI ;
- de saisir selon les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes membres de la C.A.S.A, afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la C.A.S.A ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que la CASA a notifié à Monsieur le Maire le 12 octobre 2017, la délibération susvisée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence ;

Il convient donc aujourd'hui, conformément à cet article, de décider du transfert de cette compétence à la CASA.

Je vous propose donc d'approuver le transfert au profit de la CASA de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » prévue à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la compétence facultative « missions Hors GEMAPI » telles que définies ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir acter du transfert à la CASA de la compétence obligatoire «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» prévue à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la compétence facultative « missions Hors GEMAPI » telles que définies ci-dessus.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, par 6 voix pour, décide :

Acter du transfert à la CASA de la compétence obligatoire «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» prévue à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la compétence facultative « missions Hors GEMAPI » telles que définies ci-dessus.

Le Maire

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

-----**-----

[Délibération 32-2017. Contrat de travail à durée déterminée de l'Agent d'entretien chargé de l'entretien des locaux communaux](#)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que le contrat à durée déterminée de l'Agent d'entretien chargé de l'entretenir des locaux communaux n'est plus adapté et qu'il y aurait lieu de refaire un contrat en bonne et due forme.

Il est précisé que l'engagement à temps non complet se porte sur une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2017. L'Agent sera rémunéré en fonction des heures effectuées suivant la nécessité du service sur la base d'un taux horaire fixé à 12 €. Le présent contrat pourra être renouvelé 1 fois par voie de simple avenant dans la limite de 3 ans maximum.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ;

VALIDE le nouveau contrat de l'Agent d'entretien chargé de l'entretien des locaux communaux pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2017, renouvelable 1 fois.

DIT que cet agent sera rémunéré en fonction des heures effectuées, suivant la nécessité du service, sur la base d'un taux horaire de 12 €.

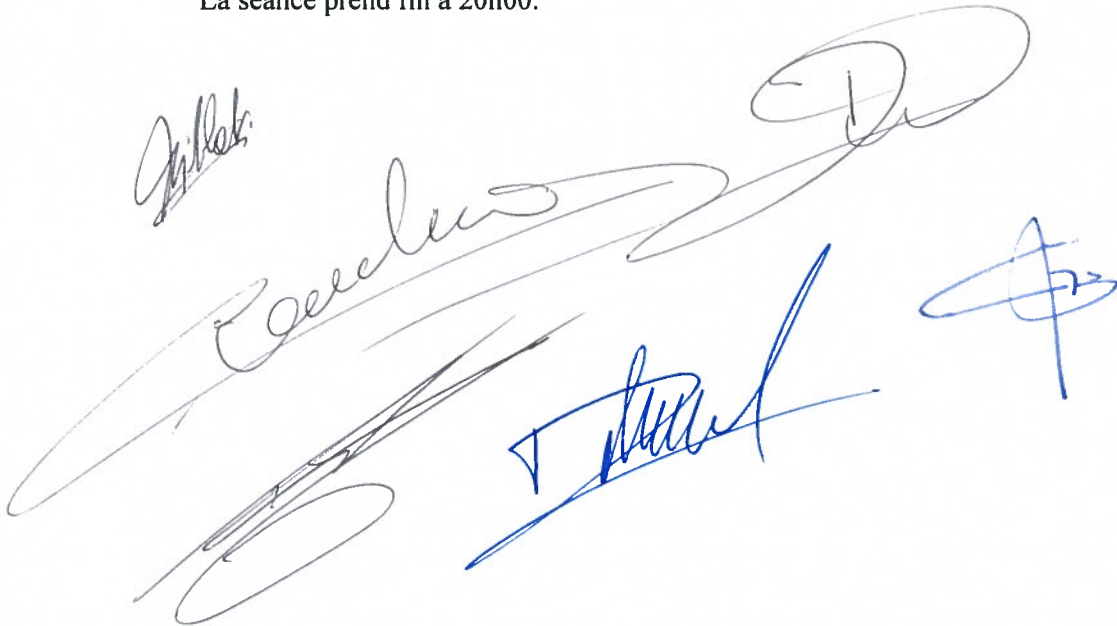
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le de contrat de travail et tous les avenants qui suivront.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Affaires diverses :

Monsieur le Maire donne la parole au public.

La séance prend fin à 20h00.

The image shows several handwritten signatures in blue ink. There are five distinct signatures of varying lengths and styles, all written in a cursive or semi-cursive hand. The signatures are arranged in a roughly horizontal line across the middle of the page.